



Fédération Française des Curistes Médicalisés

F.F.C.M - Association Loi de 1901 agréée par le Ministère de la Santé

Membre fondateur de l'Union Nationale des Associations Agréées du Système de Santé

SIRET: 528 007 610 00017

Siège social : 2, rue des frères Rodriguez - 72700 Allonnes

① : 02-43-21-65-78 - Portable : 06-83-27-22-80 - courriel : ffcm@libertysurf.fr

<https://ffcm-curistes.wixsite.com/ffcm>

*Le Président,
Ancien Administrateur des Thermes Nationaux.*

À: Monsieur le Directeur de la CPAM 66
2, rue des Remparts Saint-Mathieu
66013 Perpignan Cedex 9

Nos Réf: LR+AR n° 1A 124 644 5469 5

Objet: **saisine:** *Intégralité du forfait de surveillance thermale (STH) 2017 non appliqué, mais payé.*

Allonnes, le 29/05/2017

Monsieur le Directeur.

Selon les éléments transmis par notre adhérente Madame SAGELOLY Anne-Marie, curiste en orientation rhumatologie du 24/2 au 16/03/2017 à Amélie-les-Bains, et qui relève de votre CPAM (2 53 05 66 196 008 92), il apparaît que son médecin de cure ne lui aurait pas dispensé l'intégralité de forfait de surveillance thermale (STH), car ce forfait comprend **3 visites** selon **le titre XV de la NGAP (PJ-1)** pour un montant de **80 € (PJ-2)**

En effet, Mme SAGELOLY n'aurait bénéficiée que de 2 visites, la première le 24/02/2017 en début de cure (PJ-3), et la seconde et dernière le 15/03/2017 en fin de cure (PJ-4).

On remarque à la **PJ-4** (ordonnance de cure) délivrée au 1^{er} jour de la cure, que la liste des "prochains rendez-vous", ne comporte qu'une seule date, soit le "15/03 à 10 h" ce qui correspond à l'avant dernier jour de la cure.

Par contre, le Dr CHIES a déclaré l'intégralité de ce forfait dès le 24/02/2017, et lui a été réglé par vos services le 07/03/2017, soit **80 € (PJ-5)**, alors que le forfait n'aurait été exécuté qu'aux deux tiers.

D'autre part, avant de nous saisir, Mme SAGELOLY a tenté à plusieurs reprises d'obtenir des précisions de vos services quant au nombre de visites obligatoires attachées au forfait de surveillance médicale thermale. (PJ-6, 7, 8, 9, 10 et 11)

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la FFCM, le président:

M. Jean-Pierre GROUZARD

Copie: Mme Anne-Marie SAGELOLY

PJ-1: NGAP, version 20/07/2016, page 75;

PJ-2: Extrait du JO du 23/10/2016 relatif à l'Arrêté du 20/10/2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25/08/2016;

PJ-3: Carton de 1^{er} rdv de cure 2017 fixé le 24/02/2017;

PJ-4: Ordonnance de cure émise le 24/02/2017 avec un seul prochain rdv la 15/03 à 10 h au lieu de deux;

PJ-5: Attestation de règlement du forfait de surveillance médicale thermale le 07/03/2017 émis par la CPAM 66;

PJ-6, 7, 8, 9, 10 et 11: Courriels de la CPAM 66 du 14/03, du 15/03, du 17/03, du 27/03, du 29/03 et du 14/04/2017.

Service Dépenses Hospitalières –
 Contact : Affaire suivie par Nathalie Garcia
 Téléphone : 04 68 51.59.52

Nos références : EB_NG_JD_2017_015

Date : Le 11/07/2017

Monsieur GROUZARD
 Président de la Fédération Française des Curistes
 Médicalisés
 2 Rue des frères Rodriguez
 72 700 Allonnes

Objet : Votre courrier du 29/05/2017/ Mme SAGEOLY LRAR IA 124 644 5469 5

Monsieur le Président,

Votre courrier daté du 29/05/2017 a retenu toute mon attention. Par celui-ci, vous me faites part de votre interrogation concernant la facturation du forfait de surveillance thermale.

En effet, le Docteur CHIES a facturé à l'Assurance Maladie le forfait de surveillance thermale de 80 € en intégralité. Comme vous l'avez souligné, la Nomenclature Générales des Actes Professionnels inclus la réalisation d'au moins trois consultations ainsi que tous les actes réalisés au cours de la cure thermale.

Je tiens à vous préciser que mes services ont pris contact avec le Dr CHIES qui a confirmé la réalisation de deux consultations au lieu de trois concernant Madame SAGEOLY.

De ce fait, un rappel à la réglementation est effectué ce jour auprès du Dr CHIES.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sincères salutations.

Le Directeur Adjoint,

Emmanuel BOUFFARD

Caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Orientales
 Adresse courrier BP 89928 66013 Perpignan cedex 9

